

Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'Enfepoir de LIEGE, division NEUFCHATEAU 26 MARS 2019 jour de sa réception. Le Grefffeffe

N° d'entreprise : 0440 521 639

Dénomination

(en entier): LES TROIS OLIVIERS

(en abrégé):

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 6800 Recogne - Rue de Neufchâteau, 44

Objet de l'acte : Modification des statuts - Nomination

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "LES TROIS OLIVIERS" dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé Géraldine KOECKX, à Neufchâteau, en date du 22 mars 2019, il a été décidé à l'unanimité de :

- 1°) Adaptation du capital social suite au passage à l'euro. Ainsi la part fixe du capital social libellé en euros est de sept mille quatre cent trente-six euros quatre-vingt-deux cents (7.436,82€).
- 2°) Augmentation du capital fixe à concurrence de onze mille cent cinquante-cinq euros vingt-trois cents: (11.155,23€) pour le porter de sept mille quatre cent trente-six euros quatre-vingt-deux cents (7.436,82€) à dix-ṫ huit mille cing cent nonante-deux euros cing cents (18.592,05€) par la création de neuf (9) nouvelles parts d'une valeur nominale de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (1.239,47€), du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur création.

Ces neuf (9) nouvelles parts sociales seront immédiatement souscrites en espèces au prix de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (1.239,47€), valeur statutaire, et libérées à concurrence d'un quart de leur valeur, soit une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-un cents (2.788,81€) et de la manière ci-après décrite dans la troisième résolution.

3°) Agrément des nouveaux associés conformément à l'article 9 des statuts – Souscription et libération des neuf (9) nouvelles parts sociales.

Sont intervenus les nouveaux souscripteurs suivants ayant reçu l'agrément de l'associée unique :

- la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS J. LAMBERT », ayant son siège social à 6800 Libramont, Rue des Alliés, 12, société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire André INGEVELD, alors à Ixelies, en date du trente avril mil neuf cent soixante-deux, dont les statuts ont été publiés par extraits aux Annexes au Moniteur Belge du onze mai suivant, sous le numéro 11569 et ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-Pierre FOSSÉPREZ, alors à Libramont-Chevigny, le treize juin deux mille un, publié aux annexes du Moniteur Belge le quatorze juiltet suivant sous le numéro 756, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.361.821 et assujettie à la TVA sous le numéro BE404.361.821, ici représentée par Madame Pierrette OLIVIER, prénommée, administrateur-délégué agissant conformément aux statuts ;
- Monsieur NOLENS Olivier Victor Guillaume Maurice Michel, né à Hasselt le premier juin mille neuf cent septante-deux, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicillé à Camberwell London SE50DD (Royaume-Uni), Grosvenor Terrace 20, Marble House flat 15a.

Lesquels, présents ou représentés comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société;
- avoir marqué leur accord afin que la valeur des nouvelles parts sociales ainsi créées soit déterminée en fonction de la valeur statutaire du capital social;
- souscrire les neuf (9) nouvelles parts sociales en espèces, au pair comptable de mille deux cent trenteneuf euros quarante-sept cents (1.239,47€), comme suit :
- la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS J. LAMBERT », prénommée, représentée comme dit est, déclare souscrire huit (8) nouvelles parts sociales au prix de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept; cents (1.239,47€), soit un total de neuf mille neuf cent quinze euros septante-six cents (9.915,76€),

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

\* Monsieur Olivier NOLENS, prénommé, déclare souscrire une (1) nouvelle part sociale au prix de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (1.239,47€), soit un total de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (1.239,47€).

Ensemble : neuf (9) parts sociales, soit pour onze mille cent cinquante-cinq euros vingt-trois cents (11.155,23€).

Les souscripteurs, présents ou représentés comme dit est, déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des parts sociales ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un quart de sa valeur, par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE15 7320 5006 9330 ouvert au nom de la société auprès de la Société Anonyme « CBC BANQUE », de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-un cents (2.788,81€). Une attestation de l'organisme dépositaire en date du cinq mars deux mille dix-neuf reste ci-annexée.

- 4°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital fixe. L'augmentation de capital fixe de onze mille cent cinquante-cinq euros vingt-trois cents (11.155,23€) est entièrement souscrite et libérée à concurrence d'un quart, soit une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-un cents (2.788,81€).
- 5°) Acter le décès du gérant, Monsieur Emile OLIVIER, le 8 septembre 2002, et lui donner décharge entière et définitive.
- 6°) Acter la nomination de Madame Pierrette OLIVIER, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, Rue des Alliés, 10, ainsi que de Monsieur Olivier NOLENS, domicilié à Camberwell London SE50DD (Royaume-Uni), Grosvenor Terrace 20, Marble House flat 15a, en qualité d'administrateurs à dater de ce jour et ce pour une durée illimitée.
- 7°) Acter le rapport de l'organe de gestion du vingt février deux mille dix-neuf exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-huit.
- 8°) Modification de l'objet social en vue d'intégrer notamment les activités de gestion de patrimoine et modification en conséquence de l'article 3 des statuts comme stipulé ci-après dans le point 9°).
- 9°) Proposition de refondre entièrement les statuts en vue de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés, ainsi qu'il suit :

TITRE I - DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1er - DENOMINATION

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination " LES TROIS OLIVIERS". Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée " ou des initiales "SCRL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.C." suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6800 Recogne, Rue de Neufchâteau, 44, dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Neufchâteau. Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

# Article 3 - BUT ET OBJET

La société a pour objet :

- Tout ce qui concerne la restauration et tout ce qui a trait et relève de l'hôtellerie, tant en aval qu'en amont ;
- L'organisation de banquets, service-traiteur, l'organisation de cérémonies, de foires ou autres ;
- Le louage de services et de matériel ;
- La fourniture des denrées alimentaires et des produits d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet. Elle a également pour objet :
- Pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un propre patrimoine mobilier et immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'entretien, l'embellissement, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et immeubles, ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers.

- La transformation et la location d'immeubles à usage résidentiels, commerciaux ou industriels, la gestion au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine immobilier. A cette fin, elle peut accomplir tous actes d'administration, de gestion, conclure tous baux, emphytéotiques ou non, même à long terme, effectuer tous placements, sans aucune restriction, en biens meubles ou immeubles, valeur de portefeuille, dépôts, prêts, etc., administrer et gérer son portefeuille.
- Pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, contribuer à l'établissement et développement d'entreprise et en particulier : la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques, exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra d'une façon générale conclure tous contrats et accomplir toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer ses activités.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La présente énumération est exemplative et non limitative. Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet social.

Article 4 - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

### TITRE II - CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros cinq cents (18.592,05€), libéré à concurrence d'une somme de six mille cinq cents sept euros vingt et un cents (6.507,21€). Il est représenté par quinze (15) parts sociales d'une valeur nominale de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents (1.239,47€) chacune, souscrites par les associés lors de leur admission. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Article 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier.

Article 8 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des coassociés. Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants-cause de l'associé défunt. Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles :

- aux personnes ci-après nommées :
- \* Monsieur NOLENS Arnaud, domicilié à 3500 Hasselt, Toekomststraat, 36;
- \* Madame NOLENS Valérie, domiciliée à 3500 Hasselt, Kolonel Dusaertplein, 14.
- moyennant approbation de l'assemblée générale et si ces personnes remplissent les conditions requises par la loi et les présents statuts pour être associés.

TITRE III - ASSOCIES

Article 9 - QUALITE D'ASSOCIES

Sont associés : -

- 1. les signataires de l'acte constitutif :
- 2. les personnes physiques ou morales, agrées comme associés par l'assemblée générale en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agréation, de justifier sa décision. Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 8 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne. L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Article 10 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ - DEMISSION - RETRAIT DE PARTS - EXCLUSION

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisées que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agréation ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

# Article 11 - REMBOURSEMENT DE PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris, sauf en cas d'exclusion, une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu. Le bilan régulièrement approuvé lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan. En cas de faillite, de décès, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée et suivant les modalités prévues à l'alinéa 1er du présent article. Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

# Article 12 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

#### Article 13 - RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

# Article 14 - REGISTRE DES PARTS

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. Il contient :

- 1°) les noms, prénoms et domicile de chaque associé;
- 2°) le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ;
  - 3°) les transferts des parts, avec leur date ;
  - 4°) la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;
  - 5°) le montant des versements effectués ;
- 6°) le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des parts et de retrait de versement.

La conseil d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date. La démission d'un associé est inscrite dans le registre des parts en marge du nom de l'associé démissionnaire par l'organe de gestion. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social, conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

#### TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

# Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, personne physique ou morale, nommès par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée. Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil. Le mandat d'administrateur peut être révoqué en tout temps, sans motif ni préavis, par une décision de l'assemblée gènérale statuant à la majorité absolue des voix. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes

responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

# Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société. Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un administrateur portant le titre d'administrateur-délégué. Le conseil précise, autant que possible, l'étendue du pouvoir ainsi conféré, ainsi que les émoluments de l'administrateur-délégué, et garde, par ailleurs, le pouvoir d'agir lui-même dans le cadre des matières déléguées.

# Article 17 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

#### Article 18 - REUNION

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations faites par lettres recommandées.

#### Article 19 - VOTES

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

#### Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, courriels ou téléfax y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### Article 21 - REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans les actes juridiques et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

# Article 22 - CONTROLE

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont, conformément à la faculté prévue à l'article 385 du Code des sociétés, délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable externe.

# TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

# Article 23 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

# Article 24 - REUNIONS

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Elle doit l'être en tout cas une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Cette assemblée est appelée l'assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi de mai de chaque année à quatorze heures ou, si c'est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs. Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Toutefois, un associé ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres de l'organe de gestion et les associés qui le demandent. Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux.

Article 25 - CONVOCATIONS

Les convocations à toute assemblée générale sont adressées par l'organe de gestion par simples lettres ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour et précisent l'heure de la réunion. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 26 - VOTES

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté. Si la délibération porte sur l'un des points visés au précédent alinéa et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées. Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par l'organe de gestion dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Une copie de ce rapport est transmise aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés. L'absence du rapport entraînerait la nullité de la décision de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si les associés présents ou représentés représentent la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Article 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - DROIT COMMUN Les dispositions du Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Article 30 - LITIGE

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par l'organe de gestion, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.

Article 33 — DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

10°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique déposé en même temps que l'expédition de l'acte en cours d'enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, et la coordination des statuts.

Géraldine KOECKX, Notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).